

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 403/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 1^{er} au 7 avril 2014 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités couvertes par les demandes de certificats d'importation déposées auprès des autorités compétentes du 1^{er} au 7 avril 2014 conformément au règlement (CE) n° 891/2009 et au règlement d'exécution (UE) n° 170/2013 de la Commission du 25 février 2013 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la Croatie ⁽⁴⁾, excèdent la quantité disponible sous le numéro d'ordre 09.4321.
- (2) En conséquence, il convient de fixer un coefficient d'attribution pour les certificats devant être délivrés pour le numéro d'ordre 09.4321 conformément au règlement (CE) n° 1301/2006. Il y a lieu de suspendre jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation le dépôt de nouvelles demandes de certificats pour ce numéro d'ordre conformément au règlement (CE) n° 891/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées entre le 1^{er} et le 7 avril 2014 en vertu du règlement (CE) n° 891/2009 et du règlement d'exécution (UE) n° 170/2013 sont affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats correspondant aux numéros d'ordre indiqués à l'annexe est suspendu jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2013/2014.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 27.2.2013, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

**«Sucre concessions CXL»
Campagne de commercialisation 2013/2014
Demandes déposées du 1^{er} au 7 avril 2014**

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4317	Australie	—	Suspendues
09.4318	Brésil	—	
09.4319	Cuba	—	Suspendues
09.4320	Tout pays tiers	—	Suspendues
09.4321	Inde	15,8701	Suspendues

**«Sucre Balkans»
Campagne de commercialisation 2013/2014
Demandes déposées du 1^{er} au 7 avril 2014**

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4324	Albanie	—	
09.4325	Bosnie-Herzégovine	(1)	
09.4326	Serbie	(1)	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	—	

**Mesures transitoires, «Sucre importation exceptionnelle» et «Sucre industriel importé»
Campagne de commercialisation 2013/2014
Demandes déposées du 1^{er} au 7 avril 2014**

N° d'ordre	Type	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4367	Mesures transitoires (Croatie)	—	Suspendues
09.4380	Importation exceptionnelle	—	
09.4390	Sucre industriel	—	

—: Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(1) Sans objet: les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, et les demandes sont honorées.